

# VD\_OMNI CR.2008.0123 vom 30. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0123)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0123 du 30 septembre 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0123 del 30 settembre 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Commet une faute grave de circulation le conducteur d'un fourgon qui, sur l'autoroute, roule sur une distance de 800 m. à une vitesse de 120 km/h et à environ 5 m. du véhicule qui le précède. Retrait du permis de conduire de 3 mois confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 lit. a LCR). b) Selon l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment lorsque les véhicules se suivent; l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) précise que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. c) Dans une jurisprudence publiée aux ATF 126 II 358, le Tribunal fédéral a confirmé le retrait d'un mois du permis ordonné à l'encontre d'un conducteur qui circulait sur l'autoroute et qui, sur un long tronçon de plus de 500 mètres, s'était tenu à une distance de 8 mètres du véhicule le précédant, alors que le trafic était dense et que la vitesse était d'environ 85 km/h, le cas étant considéré au minimum comme de moyenne gravité (consid. b). Plus récemment, le Tribunal fédéral a retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à plus de 100 km/h sur 800 mètres et à une distance de 10 mètres environ, représente un danger abstrait accru et constitue ainsi une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 131 IV 133; confirmé dans un arrêt 6A.97/2006 du 23 avril 2007). Le Tribunal administratif a jugé qu'il en allait a fortiori de même, lorsque la distance entre les véhicules est de 5 mètres (voir par exemple, arrêts CR.2006.0215 du 27 décembre 2006; CR.2005.0443 du 10 novembre 2006; CR.2005.0369 du 9 octobre 2006). Le Tribunal de céans a également qualifié d'infraction grave le fait de circuler sur une route principale à 80 km/h à une distance de 1 à 2 mètres (CR.2006.0187 du 27 décembre 2006) ou sur l'autoroute à 120 km/h à une distance de 5 mètres du véhicule précédent (voir notamment CR.2006.0215 du 27 décembre 2006; CR.2005.0443 du 10 novembre 2006 précités; CR 2006.0292 du 30 août 2006). d) S'agissant de l'établissement des faits litigieux, la Cour a entendu le recourant et les agents de police dénonciateurs à l'audience du 18 septembre 2008. Elle est donc en mesure de rendre son arrêt tant sur la base des documents au dossier qu'au nombre desquels figurent le rapport de police et le prononcé du préfet dont les conclusions sont contestées par le recourant que sur celle des explications des intéressés. Après instruction, toutes les versions s'accordent au sujet de la vitesse du véhicule du recourant, d'environ 120 km/h. Les versions des intéressés

divergent ensuite. Le recourant conteste tout d'abord que les agents de police aient fait leurs constatations sur un tronçon d'environ 800 m. Il dit avoir vérifié la distance qui sépare l'entrée de l'autoroute et le lieu de l'interpellation au moyen de son compteur kilométrique et est parvenu à la conclusion que la distance n'est de l'ordre que de 600 m. Or, on peut douter de la méthode de mesure du recourant, qui paraît quelque peu aléatoire. Celle des agents, qui se réfèrent aux balises métriques implantées au bord de la route paraît en revanche plus fiable. Quoiqu'il en soit, les agents de police ont commencé à observer le comportement du recourant avant même qu'ils ne soient engagés sur l'autoroute, ce qui était parfaitement possible puisque la rampe d'accès sur laquelle le véhicule de la police se trouvait est parallèle à la chaussée droite de l'autoroute sur laquelle circulait le recourant et que la visibilité sur cette chaussée est bonne. Il est donc correct de retenir que c'est sur une distance d'environ 800 m. que les policiers ont fait leur constat et non de 600 m. seulement. Le recourant estime ensuite qu'en raison de la taille conséquente de son véhicule, il n'était pas possible pour celui qui circulait juste derrière lui d'évaluer que la distance de sécurité avec le véhicule qui le précédait n'était pas respectée. Les photographies produites par le recourant sont censées le prouver. Or, sur ces photographies, le photographe n'est placé que légèrement derrière le fourgon, lequel se trouve à l'arrêt, ce qui explique que le véhicule occupe toute la photo. En revanche sur l'autoroute, les véhicules sont en mouvement sur une route qui n'est pas rectiligne et le véhicule conduit par les policiers suivait le recourant à une distance d'environ 50 m. Il ne se trouvait pas immédiatement derrière. La vision des agents n'était donc pas complètement obstruée par le fourgon du recourant, ce d'autant moins que ceux-ci ont pu, selon leurs explications convaincantes, tout en restant sur leur voie de circulation, se déplacer légèrement à gauche et à droite pour faire leurs constatations. S'agissant enfin de la distance qui séparait le véhicule du recourant et celui qui le précédait, les policiers, au bénéfice d'une grande expérience en matière de trafic routier, ont donné des explications convaincantes sur la manière utilisée pour estimer la distance qui les séparait. Ils ont utilisé comme références tant le marquage de la ligne traitillée qui sépare les voies de circulation droite et gauche que le balisage métrique implanté sur le bord de l'autoroute. Ils ont pu voir qu'il n'était pas possible de placer un véhicule de la taille du fourgon conduit par le recourant entre celui-ci et le véhicule qui le précédait, de sorte que la distance qui séparait les véhicules était de l'ordre de 5 m. Ils ont pu constater, en référence aux balises implantées tous les 50 m., que la distance de sécurité entre les véhicules n'était de toute façon pas respectée puisque lorsque l'arrière du véhicule qui précédait le recourant finissait de franchir l'une des balises, le véhicule du recourant la franchissait quasi-immédiatement à son tour. Enfin, lorsque le recourant estime qu'il respectait une distance de l'ordre de 20 à 25 m. avec le véhicule qui le précédait, il faut reconnaître, ainsi que l'ont fait observer les dénonciateurs en audience, que cette distance est également insuffisante pour assurer une parfaite sécurité du trafic. En roulant sur une distance de l'ordre de 800 m. à une vitesse de 120 km/h et à environ 5 m. du véhicule qui le précédait, le recourant a enfreint les règles de la circulation mentionnées aux art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR. S'agissant de la faute et conformément à la jurisprudence susrappelée, l'infraction commise par le recourant doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR et entraîner un retrait du permis de conduire de trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Le recourant a en effet créé une mise en danger abstraite importante du trafic en prenant le risque de ne pas pouvoir s'arrêter à temps si la voiture qui le précédait devait freiner subitement.

## E. 2

A la lumière de ce qui précède, la décision attaquée, si en tenant à un retrait de permis d'une durée égale au minimum légal, ne peut être que confirmée. Enfin, l'utilité professionnelle du permis dont peut se prévaloir le recourant est indéniable, mais elle ne permet pas de prononcer une sanction d'une durée inférieure au minimum légal. Le recours doit dès lors être rejeté. Vu l'issue du litige, le recourant supportera les frais de justice, sans pouvoir obtenir l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.